

Note de politique et d'information

Cette note est destinée aux présidents et secrétaires des conseils scolaires, aux directeurs généraux et aux chefs d'établissement. Veuillez la transmettre à tous les membres de personnel pour qui elle a de la pertinence.

Calendrier scolaire (2018–2019)

L'année scolaire 2018–2019 commence le 1^{er} août 2018 et prend fin le 31 juillet 2019.

La période scolaire ordinaire commence le mardi 4 septembre 2018 et se termine le vendredi 28 juin 2019.

Les congés et jours fériés suivants sont obligatoires :

- Jour du Travail (le 3 septembre)
- Action de grâce (le 8 octobre)
- Jour du Souvenir (le 11 novembre, observé le 12 novembre)
- vacances de fin d'année (du 24 décembre au 2 janvier inclus)
- Journée du Patrimoine (le 18 février)
- vacances de mars (du 18 mars au 22 mars inclus)
- Vendredi saint (le 19 avril)
- Lundi de Pâques (le 22 avril)
- Jour de la reine Victoria (le 20 mai)

Généralités

Tous les élèves doivent être présents à partir du premier jour d'enseignement de l'année scolaire. Les cérémonies de fin d'année, courantes dans les écoles, ne peuvent pas avoir lieu avant la soirée du 193^e jour.

Sur les 195 jours d'enseignement, huit (8) jours au maximum peuvent servir à des fins organisationnelles et administratives ou à des programmes de formation interne, conformément aux dispositions des règlements établis par le gouverneur en conseil en application de la loi sur l'éducation, des règlements établis par le ministre en application de la loi sur l'éducation et de la convention collective provinciale des enseignants. De plus, deux demi-journées peuvent être consacrées aux rencontres parents-enseignants.

Tous les enseignants doivent être présents lors des journées servant à des fins organisationnelles et administratives ou à des programmes de formation interne et lors des rencontres parents-enseignants. Les élèves n'ont pas à être présents.

Neuf (9) jours de l'année scolaire au maximum peuvent être consacrés aux examens. Les examens finaux de 10^e, 11^e et 12^e année ne commenceront pas avant les cinq (5) jours qui précèdent immédiatement la fin du premier semestre ni avant le 187^e jour de l'année scolaire.

Les écoles peuvent, dans des circonstances inhabituelles, souhaiter adopter un calendrier scolaire qui ne se conforme pas à toutes les dispositions énoncées ci-dessus. Par dérogation

à ces dispositions, l'école peut présenter une demande à cet effet au directeur administratif de la Direction de la recherche et des politiques stratégiques du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, par l'entremise du conseil scolaire.

Calendrier scolaire 2017–2018

En guise de confirmation des dates déjà rendues publiques, l'année scolaire 2017–2018 commence le 1^{er} août 2017 et prend fin le 31 juillet 2018.

La période scolaire ordinaire commence le mardi 5 septembre 2017 et se termine le vendredi 29 juin 2018.

Les congés et jours fériés suivants sont obligatoires :

- Jour du Travail (le 4 septembre)
- Action de grâce (le 9 octobre)
- Jour du Souvenir (le 11 novembre, observé le 13 novembre)
- vacances de fin d'année (du 22 décembre au 2 janvier inclus)
- Journée du Patrimoine (le 19 février)
- vacances de mars (du 12 mars au 16 mars inclus)
- Vendredi saint (le 30 mars)
- Lundi de Pâques (le 2 avril)
- Jour de la reine Victoria (le 21 mai)

Original signé par

l'honorable Zach Churchill,

Ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance